

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Projet de réaménagement du rû de Giencourt et création d'une zone de déversement
vers le Bois des Flaques sur la commune de Breuil-le-Vert

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 03 novembre 2015 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la communauté de communes du Clermontois sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de réaménagement du rû de Giencourt et la création d'une zone de déversement vers le Bois des Flaques à Breuil-le-Vert, afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la communauté de communes du Clermontois, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées (état parcellaire annexé) situées sur le territoire de la commune de Breuil-le-Vert en vue de réaliser :

- un inventaire faune/flore, une analyse de l'existant
- des levés topographiques,
- des sondages pédologiques et géotechniques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Breuil-le-Vert est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Breuil-le-Vert.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Breuil-le-Vert et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Blaise GOURTAY

Préfecture
 Secrétariat général
 Direction de la Réglementation
 Et des Libertés Publiques
 Bureau de la Réglementation
 et des Elections

Arrêté autorisant le directeur du centre pénitentiaire de Beauvais à faire apposer sur les bâtiments placés sous sa direction des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

PREFET DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2015-01

- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.131-1 à D.131-10;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères, modifié par l'arrêté du 5 juin 1978 ;
- VU la demande du 13 novembre 2014, de Monsieur Alain TEGO, directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord, en vue d'être autorisé à apposer sur les bâtiments du nouveau centre pénitentiaire de Beauvais, des marques distinctives d'interdiction de survol ;
- VU l'avis favorable du délégué régional de l'aviation civile de Picardie en date du 3 novembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du centre pénitentiaire de Beauvais, situé 200, rue de Pontoise à Beauvais est autorisé à apposer sur les bâtiments placés sous sa direction, des marques distinctives d'interdiction de survol, comme définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le signal d'interdiction proprement dit est constitué par une couronne blanche sur fond rouge, ce fond ayant de préférence la forme carrée.

Les conditions dimensionnelles minimales ainsi que celles recommandées sont données par le tableau ci-dessous dans lequel *D* représente le diamètre extérieur de la couronne, *F* l'encombrement du fond propre du signal et *A* le complément de l'angle de plus grande pente du plan signal :

	DIAMETRE <i>D</i> minimum	DIAMETRE <i>D</i> recommandé	<i>F</i> minimum	<i>F</i> recommandé
Vertical	3,6 m	5,4 m	5 m	7,5 m
Horizontal	6,1 m	9,15 m	8,5 m	12,75 m
Incliné	3,1 m	4,65 m	4,3 m	6,45 m
	$\sin(60+A)$	$\sin(60+A)$	$\sin(60+A)$	$\sin(60+A)$

N.B. : Le diamètre intérieur de la couronne doit être compris entre 0,5 *D* et 0,55 *D*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de la sécurité et de l'aviation civile nord, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Orly et le directeur du centre pénitentiaire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sur les cartes aéronautiques parisiennes.

Fait à Beauvais, le 13 NOV 2015

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Sous-préfecture de Clermont
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2015-5

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat de regroupement scolaire des communes de
Angivillers, Cernoy, Cuignières, Erquinvillers, Lieuvillers, Noroy

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 portant création du Syndicat de regroupement scolaire regroupant les communes de Cernoy, Cuignières, Erquinvillers et Noroy ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 septembre 2005 et 30 juillet 2010 portant adhésion des communes de Lieuvillers et de Angivillers audit syndicat ;

Vu les délibérations des communes-membres décidant le changement de dénomination du syndicat et du siège social. Angivillers (8 septembre 2015), Cernoy (5 juin 2014), Cuignières (28 février 2014 et 21 août 2015), Erquinvillers (3 mars 2014 et 14 septembre 2015), Lieuvillers (25 avril 2014 et 4 septembre 2015), Noroy (4 septembre 2015) ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 novembre 2015 entérinant les modifications proposées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Paul COULON, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

Article 1 : Les articles 1 et 9 des statuts du syndicat sont modifiés ainsi qu'il suit :


- La dénomination du syndicat devient « Regroupement pédagogique concentré (RPC) de l'école des 6 villages ».
- Le siège est fixé à la mairie de Lieuvillers, Parc Pierre Durosoy.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Sous-préfet de Clermont, le Président du Syndicat scolaire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Clermont, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Paul COULON

Préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté

Section élections

**Arrêté préfectoral fixant l'état des listes de candidats
pour le 1^{er} tour des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
 Préfet du Nord
 Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Vu le décret n°2015-945 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 fixant, pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, les modalités de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise par les listes de candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs ;

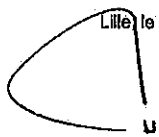
Vu le tirage au sort du 9 novembre 2015 en préfecture du Nord conformément à l'article R.28 du code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er.- Pour le premier tour de scrutin des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, l'état des listes de candidats, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la préfecture du Nord, ainsi que l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage, est fixé conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2.- Le secrétaire général de la préfecture du Nord et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes du département pour affichage.


 Lille le 16 NOV. 2015
 Jean-François CORDET

ELECTIONS REGIONALES des 6 et 13 DECEMBRE 2015

Liste de candidats

Candidat titulaire de liste : ROUSSEL Fabien

Section départementale : ARNE			Section départementale : NORD			Section départementale : OISE			Section départementale : PAS-DE-CALAIS			Section départementale : SOMME		
N° d'ordre	Noms	Prénoms	N° d'ordre	Noms	Prénoms	N° d'ordre	Noms	Prénoms	N° d'ordre	Noms	Prénoms	N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	ROUSSEL	Fabien	38	MARONNIER	Constance	1	ABRY	Thierry	1	ARNOGNE	Philippe	1	JACQUARD	Mathieu
2	LAGET	Stéphane	39	ROUSSEL	Christine	2	BEZIE	Thierry	2	PERGOLD	Bernard	2	LOIGNON	Bernard
3	BAUCK	Yvan	40	MAITE	François	3	BOURGOIGNA	Lucien	3	PASSADIC	Brygide	3	BECKER	Evryse
4	MORBERG	Mathieu	41	MOREIRA	Carole	4	TOURE	Hélène	4	BAUDRE	Bernard	4	CARUEZ	Jean-Louis
5	BOUDOUX	Jean-Pierre	42	COMBAR	Mathias	5	PEN	Léa	5	DUBOIS	Carole	5	DESUREAUX	Jean-Louis
6	AUBECQUE	Mathieu	43	VEIT-TOREZ	Christine	6	REZAK	Christine	6	BAKTEIN	Roger	6	MENOULE	François
7	BRUNEL	Mathieu	44	LEMOINE	Christine	7	NOUFIN	Christine	7	MARTIN	Stéphane	7	ESCOFFET	Stéphane
8	SEBASTIAN	Mathieu	45	BLASON	Christine	8	CLUBB	Stéphane	8	DELTOUR	David	8	BOUVE	Anthony
9	PERRE	Mathieu	46	WACREZ	Christine	9	PIK	Mathieu	9	COUREZ	Virginie	9	LEGITIME	Mathieu
10	SELLER	Christine	47	BERNARD	Mathieu	10	TORRE	Magali	10	PEYRON	Christine	10	BEFALME	François
11	LESUR	François	48	SALDUT	Bruno	11	ANDER	Paule	11	BOSSONAR	Emilie	11	CHOUX	Delia
12	GERGIES	François	49	WATTELLE	Margot	12	TALA	Nathalie	12	TREBIAUX	Patrice	12	TELLEZ	Stéphane
13	GOPIN	Christine	50	FAVEN	Mathieu	13	ROBERT	Jean-Michel	13	MORIN	Mathieu	13	TOURNELLE	Mathieu
14	MONQUERIES	Jean-Louis	51	WATTELLE	Mathieu	14	MEVAUX	Mathieu	14	SALDUT	François	14	BIARTE-ARNOUX	Jean-Louis
15	BRUNEL	Stéphane	52	GRETTE	Mathieu	15	MAUDEN	Luc	15	LEPERUSSETTE	Christine	15	BOUVE	Jean-Louis
16	LEGRAND	Stéphane	53	AGAH	François	16	FAID	Stéphane	16	LEPERUSSETTE	Christine	16	BOUVE	Jean-Louis
17	CARREAU	Mathieu	54	BAYLON	Mathieu	17	CHATELAIN	Stéphane	17	POISSON	Christine	17	BOUVE	Jean-Louis
18	LEPERE	Christine	55	FERRAZ	Mathieu	18	CHATELAIN	Stéphane	18	POISSON	Christine	18	BOUVE	Jean-Louis
19	LEPERE	Christine	56	DUBERTON	Mathieu	19	PREVOST	Luc	19	FONTAINE	Christine	19	BOUVE	Jean-Louis
20	BOUQUAT	Christine	57	THEBAUT	Mathieu	20	DOUHAUD	Christine	20	DANECZEK	Christine	20	BOUVE	Jean-Louis
21	BRUN	Christine	58	FONFRODE	Christine	21	DUPUIS	Christine	21	MAJEN	François	21	BOUVE	Jean-Louis
22	MAISE	Christine	59	BEAUCHAMP	Christine	22	JAILLY	Christine	22	PREVOST	Christine	22	BOUVE	Jean-Louis
23	MAISE	Christine	60	DESSERT	Christine	23	JAILLY	Christine	23	PREVOST	Christine	23	BOUVE	Jean-Louis
24	MAISE	Christine	61	EMRICE	Christine	24	JAILLY	Christine	24	PREVOST	Christine	24	BOUVE	Jean-Louis
25	MAISE	Christine	62	FOURCY	Christine	25	JAILLY	Christine	25	PREVOST	Christine	25	BOUVE	Jean-Louis
26	MAISE	Christine	63	FOURCY	Christine	26	JAILLY	Christine	26	PREVOST	Christine	26	BOUVE	Jean-Louis
27	MAISE	Christine	64	FOURCY	Christine	27	JAILLY	Christine	27	PREVOST	Christine	27	BOUVE	Jean-Louis
28	MAISE	Christine	65	FOURCY	Christine	28	JAILLY	Christine	28	PREVOST	Christine	28	BOUVE	Jean-Louis
29	MAISE	Christine	66	FOURCY	Christine	29	JAILLY	Christine	29	PREVOST	Christine	29	BOUVE	Jean-Louis
30	MAISE	Christine	67	FOURCY	Christine	30	JAILLY	Christine	30	PREVOST	Christine	30	BOUVE	Jean-Louis
31	MAISE	Christine	68	FOURCY	Christine	31	JAILLY	Christine	31	PREVOST	Christine	31	BOUVE	Jean-Louis
32	MAISE	Christine	69	FOURCY	Christine	32	JAILLY	Christine	32	PREVOST	Christine	32	BOUVE	Jean-Louis
33	MAISE	Christine	70	FOURCY	Christine	33	JAILLY	Christine	33	PREVOST	Christine	33	BOUVE	Jean-Louis
34	MAISE	Christine	71	FOURCY	Christine	34	JAILLY	Christine	34	PREVOST	Christine	34	BOUVE	Jean-Louis
35	MAISE	Christine	72	FOURCY	Christine	35	JAILLY	Christine	35	PREVOST	Christine	35	BOUVE	Jean-Louis
36	MAISE	Christine	73	FOURCY	Christine	36	JAILLY	Christine	36	PREVOST	Christine	36	BOUVE	Jean-Louis
37	MAISE	Christine	74	FOURCY	Christine	37	JAILLY	Christine	37	PREVOST	Christine	37	BOUVE	Jean-Louis
38	MAISE	Christine	75	FOURCY	Christine	38	JAILLY	Christine	38	PREVOST	Christine	38	BOUVE	Jean-Louis
39	MAISE	Christine	76	FOURCY	Christine	39	JAILLY	Christine	39	PREVOST	Christine	39	BOUVE	Jean-Louis
40	MAISE	Christine	77	FOURCY	Christine	40	JAILLY	Christine	40	PREVOST	Christine	40	BOUVE	Jean-Louis
41	MAISE	Christine	78	FOURCY	Christine	41	JAILLY	Christine	41	PREVOST	Christine	41	BOUVE	Jean-Louis
42	MAISE	Christine	79	FOURCY	Christine	42	JAILLY	Christine	42	PREVOST	Christine	42	BOUVE	Jean-Louis
43	MAISE	Christine	80	FOURCY	Christine	43	JAILLY	Christine	43	PREVOST	Christine	43	BOUVE	Jean-Louis
44	MAISE	Christine	81	FOURCY	Christine	44	JAILLY	Christine	44	PREVOST	Christine	44	BOUVE	Jean-Louis

Panneau d'affichage n° 2 : UNE REGION FIERE ET ENRACINEE

Candidat tête de liste : LE PEN Marine

Section départementale : ASSIS

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	MARTEL	Philippe
2	BOUQUET	Yves
3	LEFEBVRE	Yves
4	LEFEBVRE	Yves
5	LEFEBVRE	Yves
6	LEFEBVRE	Yves
7	LEFEBVRE	Yves
8	LEFEBVRE	Yves
9	LEFEBVRE	Yves
10	LEFEBVRE	Yves
11	LEFEBVRE	Yves
12	LEFEBVRE	Yves
13	LEFEBVRE	Yves
14	LEFEBVRE	Yves
15	LEFEBVRE	Yves
16	LEFEBVRE	Yves
17	LEFEBVRE	Yves

Section départementale : H202

N° d'ordre	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
1	CHERRY	Philippe	Jean-Charles	Angélique
2	ENGUAND	Charles	Jean-Charles	Angélique
3	DEBLES	Eric	Benoit	Yveline
4	CHEVET	Michelle	Jean-Charles	Angélique
5	BERTIN	Nicolas	Jean-Charles	Angélique
6	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
7	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
8	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
9	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
10	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
11	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
12	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
13	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
14	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
15	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
16	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
17	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
18	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
19	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
20	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
21	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
22	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
23	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
24	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
25	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
26	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
27	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
28	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
29	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
30	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
31	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
32	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
33	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
34	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
35	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
36	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
37	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique
38	BOCCARD	Christophe	Jean-Charles	Angélique

Section départementale : COSE

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	THOMAS	Michel
2	THOMAS	Michel
3	THOMAS	Michel
4	THOMAS	Michel
5	THOMAS	Michel
6	THOMAS	Michel
7	THOMAS	Michel
8	THOMAS	Michel
9	THOMAS	Michel
10	THOMAS	Michel
11	THOMAS	Michel
12	THOMAS	Michel
13	THOMAS	Michel
14	THOMAS	Michel
15	THOMAS	Michel
16	THOMAS	Michel
17	THOMAS	Michel
18	THOMAS	Michel
19	THOMAS	Michel
20	THOMAS	Michel
21	THOMAS	Michel
22	THOMAS	Michel
23	THOMAS	Michel
24	THOMAS	Michel
25	THOMAS	Michel

Section départementale : PAS-DE-CALAIS

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	LE PEN	Marine
2	LE PEN	Marine
3	LE PEN	Marine
4	LE PEN	Marine
5	LE PEN	Marine
6	LE PEN	Marine
7	LE PEN	Marine
8	LE PEN	Marine
9	LE PEN	Marine
10	LE PEN	Marine
11	LE PEN	Marine
12	LE PEN	Marine
13	LE PEN	Marine
14	LE PEN	Marine
15	LE PEN	Marine
16	LE PEN	Marine
17	LE PEN	Marine
18	LE PEN	Marine
19	LE PEN	Marine
20	LE PEN	Marine
21	LE PEN	Marine
22	LE PEN	Marine
23	LE PEN	Marine
24	LE PEN	Marine
25	LE PEN	Marine
26	LE PEN	Marine
27	LE PEN	Marine
28	LE PEN	Marine
29	LE PEN	Marine
30	LE PEN	Marine
31	LE PEN	Marine
32	LE PEN	Marine
33	LE PEN	Marine
34	LE PEN	Marine
35	LE PEN	Marine
36	LE PEN	Marine
37	LE PEN	Marine
38	LE PEN	Marine
39	LE PEN	Marine
40	LE PEN	Marine
41	LE PEN	Marine
42	LE PEN	Marine
43	LE PEN	Marine
44	LE PEN	Marine

Section départementale : SOMME

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	CHERY	Stéphane
2	LEMAIRE	Christophe
3	DUBLE	Yves
4	CAUCON	Yves
5	ROCHEREAU	Eric
6	DE LA ROCHEBRE	André
7	SOUFFLET	Jean-Louis
8	BOCCARD	Jean-Charles
9	BOCCARD	Jean-Charles
10	BOCCARD	Jean-Charles
11	BOCCARD	Jean-Charles
12	BOCCARD	Jean-Charles
13	BOCCARD	Jean-Charles
14	BOCCARD	Jean-Charles
15	BOCCARD	Jean-Charles
16	BOCCARD	Jean-Charles
17	BOCCARD	Jean-Charles
18	BOCCARD	Jean-Charles

ELECTIONS REGIONALES des 6 et 13 DECEMBRE 2015

Liste de candidats

Panneau d'affichage n° 3 : Lutte courtoise - Faire entendre le camp des travailleurs

Candidat tête de liste : FÉCOQUEUR Eric

Section départementale : ASSRE

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	ZANOTTI	Arno
2	PERRELLI	Jean-Loup
3	LEDOUX	Christophe
4	LEDOUX	Christophe
5	LEDOUX	Christophe
6	LEDOUX	Christophe
7	LEDOUX	Christophe
8	LEDOUX	Christophe
9	LEDOUX	Christophe
10	LEDOUX	Christophe
11	LEDOUX	Christophe
12	LEDOUX	Christophe
13	LEDOUX	Christophe
14	LEDOUX	Christophe
15	LEDOUX	Christophe
16	LEDOUX	Christophe
17	LEDOUX	Christophe

Section départementale : NORD

N° d'ordre	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
1	FÉCOQUEUR	Eric	Frida	Christophe
2	BALDWIN	Nicole	Charles	Christophe
3	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
4	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
5	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
6	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
7	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
8	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
9	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
10	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
11	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
12	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
13	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
14	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
15	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
16	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
17	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
18	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
19	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
20	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
21	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
22	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
23	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
24	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
25	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
26	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
27	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
28	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
29	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
30	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
31	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
32	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
33	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
34	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
35	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
36	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
37	LANGLET	Stéphane	André	Christophe
38	LANGLET	Stéphane	André	Christophe

Section départementale : OISE

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	SCOFFO	Roland
2	BECHERON	Hélène
3	ISSA	Jean-Louis
4	ISSA	Jean-Louis
5	ISSA	Jean-Louis
6	ISSA	Jean-Louis
7	ISSA	Jean-Louis
8	ISSA	Jean-Louis
9	ISSA	Jean-Louis
10	ISSA	Jean-Louis
11	ISSA	Jean-Louis
12	ISSA	Jean-Louis
13	ISSA	Jean-Louis
14	ISSA	Jean-Louis
15	ISSA	Jean-Louis
16	ISSA	Jean-Louis
17	ISSA	Jean-Louis
18	ISSA	Jean-Louis
19	ISSA	Jean-Louis
20	ISSA	Jean-Louis
21	ISSA	Jean-Louis
22	ISSA	Jean-Louis
23	ISSA	Jean-Louis
24	ISSA	Jean-Louis
25	ISSA	Jean-Louis

Section départementale : PAS-DE-CALAIS

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	MELLOT	Christophe
2	MELLOT	Christophe
3	MELLOT	Christophe
4	MELLOT	Christophe
5	MELLOT	Christophe
6	MELLOT	Christophe
7	MELLOT	Christophe
8	MELLOT	Christophe
9	MELLOT	Christophe
10	MELLOT	Christophe
11	MELLOT	Christophe
12	MELLOT	Christophe
13	MELLOT	Christophe
14	MELLOT	Christophe
15	MELLOT	Christophe
16	MELLOT	Christophe
17	MELLOT	Christophe
18	MELLOT	Christophe
19	MELLOT	Christophe
20	MELLOT	Christophe
21	MELLOT	Christophe
22	MELLOT	Christophe
23	MELLOT	Christophe
24	MELLOT	Christophe
25	MELLOT	Christophe
26	MELLOT	Christophe
27	MELLOT	Christophe
28	MELLOT	Christophe
29	MELLOT	Christophe
30	MELLOT	Christophe
31	MELLOT	Christophe
32	MELLOT	Christophe
33	MELLOT	Christophe
34	MELLOT	Christophe
35	MELLOT	Christophe
36	MELLOT	Christophe
37	MELLOT	Christophe
38	MELLOT	Christophe
39	MELLOT	Christophe
40	MELLOT	Christophe
41	MELLOT	Christophe
42	MELLOT	Christophe
43	MELLOT	Christophe
44	MELLOT	Christophe

Section départementale : SOMME

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	PALER	Benoit
2	ACQUON	Jean-Louis
3	DEBLEN	Jean-Louis
4	ACQUON	Jean-Louis
5	ACQUON	Jean-Louis
6	ACQUON	Jean-Louis
7	ACQUON	Jean-Louis
8	ACQUON	Jean-Louis
9	ACQUON	Jean-Louis
10	ACQUON	Jean-Louis
11	ACQUON	Jean-Louis
12	ACQUON	Jean-Louis
13	ACQUON	Jean-Louis
14	ACQUON	Jean-Louis
15	ACQUON	Jean-Louis
16	ACQUON	Jean-Louis
17	ACQUON	Jean-Louis
18	ACQUON	Jean-Louis

10

Panneau d'affichage n° 4 : L'UPR avec François ASSELINEAU - LE PARTI QUI MONTE malgré le silence des médias
Candidat tête de liste : MASCARON Eric

Section départementale : AISNE

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	MARCHAND	Marc
2	FRANCHART	Françoise
3	SECOUR	Geoffrey
4	SCHAUFF	Dominique
5	BOUTEUX	Christophe
6	LUTY	Christophe
7	BARBOSA GOUDES	Léonel
8	LEHARE	Sébastien
9	JUMERGÉ	Jean-Yves
10	LEBLAN	Olivier
11	BECAÏT	Durand
12	JACQUIN	Olivier
13	GUIGNON	Geoffrey
14	SECOUR	Geoffrey
15	VIREBOISSEL	Anthony
16	MARCHAND	François
17	BEAUPRENEZ	Anthony

Section départementale : NORD

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	SOUHAI	Yvon
2	DEBENGAUTIER	Nathalie
3	BARREY	François
4	FAUGER	Jacques
5	VALDES	Rita
6	CHAUVEL	Christophe
7	CHERVALIER	Henri
8	BOUTEILLI	Mathieu
9	JUMERGÉ	Philippe
10	PAQUER	Arno
11	BAÏRE	Christophe
12	OPALA	Christophe
13	SEGNIAT	Christophe
14	BLANIN	Christophe
15	BAOUI	Alain
16	GERHEZ	Mathieu
17	FARELTY	Anthony
18	AVGER	Christophe
19	VANSTEENWISTE	Sébastien
20	MARIS	Sébastien
21	DÉRIEZ	Philippe
22	ORBE	Thierry
23	MEVILLE	Jean
24	LAVIGNOT	Stéphane
25	HOCHEÏT	François
26	VALDES	François
27	RUH	François
28	GANDELER	Thierry
29	BASEMENT	Thierry
30	DUVAL	Laurent
31	DEBENGAUTIER	Thierry
32	NEMAR	Thierry
33	ISN'HAL	Eric
34	DO	Eric
35	OPPLAT	Anthony
36	HANDELIN	Christophe
37	BOURDES	Patrick
38	DEWALLE	Stéphane

Section départementale : OISE

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	KITACHE	Marc
2	LEGLER	Jacques
3	LAMART	Philippe
4	DUPRE	Sébastien
5	FROST	Eric
6	PEREZ	François
7	LEBALLE	Emmanuel
8	DUMAS	Arnaud
9	GERBER	Christophe
10	PETIT	Christophe
11	BRISQOT	Christophe
12	MARIN	Christophe
13	PEREZ	Emmanuel
14	CASTELLANO	Alain
15	DELO	Henri
16	MERCIER	Nathalie
17	DELAHY	Jacques
18	LEGLER	Christophe
19	LEGLER	Christophe
20	PIROTT	Christophe
21	COULON	François
22	KITACHE	Henri
23	COULON	Christophe
24	LEGLER	Christophe
25	CAUMART	Alain

Section départementale : PAS-DE-CALAIS

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	MASCARON	Eric
2	DOZEMAN	Mathieu
3	LEBAS	Mathieu
4	FAUVEL	Eric
5	BEAUFREME	Nathalie
6	BEAUME	Sébastien
7	LENER	Christophe
8	FAUVEL	Christophe
9	DUBOIS	Christophe
10	VANKOUTE	Christophe
11	COEGLISE	Christophe
12	RODA	Christophe
13	JULLY	Christophe
14	RODOLFI	Christophe
15	LUBESKAT	Christophe
16	CONTREBABLE	Christophe
17	ROYER	Christophe
18	LEVER	Christophe
19	DOZEMAN	Christophe
20	COEGLISE	Christophe
21	JAUDRY	Christophe
22	EON	Christophe
23	CARPENTER	Christophe
24	LESSAÏT	Christophe
25	TOUZARD	Christophe
26	PICQUART	Christophe
27	DEBENGAUTIER	Christophe
28	POILY	Christophe
29	MALEPA	Christophe
30	SURENBILL	Christophe
31	ROYER	Christophe
32	BOMLANGER	Christophe
33	DEBENGAUTIER	Christophe
34	PONTEU	Christophe
35	PLATEAU	Christophe
36	THOUFI	Christophe
37	PLUMET	Christophe
38	DELAÏSSE	Christophe
39	DE PALM	Christophe
40	FRICOURT	Christophe
41	STELAÏRE	Christophe
42	DELEBARE	Christophe
43	HERMARY	Christophe
44	HERMARY	Christophe

Section départementale : SOMME

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	DAILLE	Christophe
2	LEGRET	Dominique
3	MADONNO	Dominique
4	FLORET	Mathieu
5	BELETTE	Mathieu
6	REDERHAUER	Mathieu
7	MADONNO	Mathieu
8	ROUINET	Mathieu
9	DEVESSCHER	Mathieu
10	LEON	Mathieu
11	MANGOT	Mathieu
12	DOUAY	Mathieu
13	FOURCAZ	Mathieu
14	FOURNEL	Mathieu
15	AUDEROND	Mathieu
16	MONCLAUSE	Mathieu
17	ROYER	Mathieu
18	BELETTE	Mathieu

ELECTIONS REGIONALES des 6 et 13 DECEMBRE 2015

Liste de candidats

Panneau d'affichage n° 5 : Pour vous
Candidat tête de liste : Le SAINTIGNON Pierre

Section départementale : AINE

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	FERRERA	Christophe
2	ELGISE	Christophe
3	FROS	Christophe
4	REUTER	Christophe
5	REAUD	Christophe
6	BEAU	Christophe
7	BLAT	Christophe
8	BOUQUAN	Christophe
9	BOUREUR	Christophe
10	DELAÏRE	Christophe
11	DUBOIS	Christophe
12	PIRE	Christophe
13	ROBIN	Christophe
14	PAUL	Christophe
15	HOUACHE	Christophe
16	DELAÏRE	Christophe
17	LANCIET	Christophe

Section départementale : NORD

N° d'ordre	Noms	Prénoms
39	QUINER	Jacques
40	MALOU	Mathieu
41	MATTEZ	Jean-Benoît
42	DUFRE	Mathieu
43	COEGL	Mathieu
44	REVAUX-FESALLE	Mathieu
45	SOLO	Mathieu
46	POISSA	Mathieu
47	PARIST	Mathieu
48	CATELAN	Mathieu
49	BAÏRE	Mathieu
50	LAURET	Mathieu
51	MARTEL	Mathieu
52	AMALOT	Mathieu
53	REVAUX	Mathieu
54	PARIST	Mathieu
55	MATUSEVSKI	Mathieu
56	DE PASSE	Mathieu
57	POISSA	Mathieu
58	RENGOT	Mathieu
59	DEGAT	Mathieu
60	HALLANE	Mathieu
61	DUCONSEL	Mathieu
62	BELY	Mathieu
63	PLUMET	Mathieu
64	SOHART	Mathieu
65	CHALAR	Mathieu
66	CHERGER	Mathieu
67	DEGAS	Mathieu
68	ROBERT	Mathieu
69	COOBY	Mathieu
70	PREHAUT	Mathieu
71	RODES	Mathieu
72	CHALIS	Mathieu
73	CHALIS	Mathieu
74	BOURDENE	Mathieu
75	BEZEAU	Mathieu
76	BATAILLE	Mathieu

Section départementale : OISE

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	LEBALLE	Christophe
2	CHARD	Christophe
3	ROUSSEAU	Christophe
4	DEBIE	Christophe
5	BALCOURT	Christophe
6	DELO	Christophe
7	LAMBERT	Christophe
8	CHARTRE	Christophe
9	HOUSSE	Christophe
10	LAVALL	Christophe
11	VANDEGHE	Christophe
12	DEGHE	Christophe
13	SOUFFRANE	Christophe
14	GRONHOUPPE	Christophe
15	LOZANO	Christophe
16	TACET	Christophe
17	JACQUOT	Christophe
18	RAZACK	Christophe
19	CHEROUZE	Christophe
20	LOUIS DIT TREAU	Christophe
21	LOUIS DIT TREAU	Christophe
22	DEGRAVE	Christophe
23	CHATAIN	Christophe
24	LENER	Christophe

Section départementale : PAS-DE-CALAIS

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	CHATELAIN	Christophe
2	BOURDON	Christophe
3	CAFFET	Christophe
4	LEFEBVRE	Christophe
5	ALEXANDRE	Christophe
6	CLAC	Christophe
7	FLUCH	Christophe
8	JACQUET	Christophe
9	SAINT-ANDRE	Christophe
10	VANDEGHE	Christophe
11	VANDEGHE	Christophe
12	REBOITTE	Christophe
13	MAGSIE	Christophe
14	BOURBON	Christophe
15	BARBARIN	Christophe
16	THEBAUT	Christophe
17	LEVAL	Christophe
18	BOURBON	Christophe
19	TRASSEZ	Christophe
20	GUREZ	Christophe
21	DETARRE	Christophe
22	ROUET	Christophe
23	DUPOND	Christophe
24	PIRU	Christophe
25	DUPORCE	Christophe
26	VASSEUR	Christophe
27	ROBERT	Christophe
28	RESSOU	Christophe
29	LEBALLE	Christophe
30	BILLET-LAPERE	Christophe
31	LERY	Christophe
32	JAMAL	Christophe
33	NUTRAL	Christophe
34	POCQUET	Christophe
35	COOPER	Christophe
36	GAURET	Christophe
37	DELO	Christophe
38	BOB WITKOWSKI	Christophe
39	CEKAK	Christophe
40	SPAN	Christophe
41	LENER	Christophe
42	DELO	Christophe
43	DUPLET	Christophe
44	DESSON	Christophe

Section départementale : SOMME

N° d'ordre	Noms	Prénoms
1	DUJON	Christophe
2	BOUSTARD	Christophe
3	CAFFET	Christophe
4	DELO	Christophe
5	FOURCAZ	Christophe
6	FOURNEL	Christophe
7	BOUINET	Christophe
8	CHAPUIS-ROUZ	Christophe
9	MOLLY	Christophe
10	COUPELIER	Christophe
11	BERGER	Christophe
12	BECHRE	Christophe
13	LOU-LEC	Christophe
14	CAVAL	Christophe
15	TECCHIAN	Christophe
16	SALU	Christophe
17	RODER	Christophe

Section départementale : ARBIE				Section départementale : NORD				Section départementale : OISE			
N° d'ordre	Noms	Prénoms	Prénoms	N° d'ordre	Noms	Prénoms	Prénoms	N° d'ordre	Noms	Prénoms	Prénoms
1	LAMBIA	Wéline	Sylvain	26	LEGER	Arnaud	Stéphane	1	VERON	Stéphane	Stéphane
2	SEARHEAN	Marc Héloïse	Renata	27	GRANDJEAN	Caroline	Christine	2	FAVRE	Christine	Christine
3	MAHART	Jean-Luc	Renata	28	GRANDJEAN	Caroline	Christine	3	LENOIR	Christine	Christine
4	PASTOT	Stéphane	Jean-Luc	29	GRANDJEAN	Caroline	Christine	4	LENOIR	Christine	Christine
5	LENOIR	Christine	Jean-Luc	30	GRANDJEAN	Caroline	Christine	5	PIET	Christine	Christine
6	LENOIR	Christine	Jean-Luc	31	GRANDJEAN	Caroline	Christine	6	LENOIR	Christine	Christine
7	LENOIR	Christine	Jean-Luc	32	GRANDJEAN	Caroline	Christine	7	LENOIR	Christine	Christine
8	LENOIR	Christine	Jean-Luc	33	GRANDJEAN	Caroline	Christine	8	LENOIR	Christine	Christine
9	LENOIR	Christine	Jean-Luc	34	GRANDJEAN	Caroline	Christine	9	LENOIR	Christine	Christine
10	LENOIR	Christine	Jean-Luc	35	GRANDJEAN	Caroline	Christine	10	LENOIR	Christine	Christine
11	LENOIR	Christine	Jean-Luc	36	GRANDJEAN	Caroline	Christine	11	LENOIR	Christine	Christine
12	LENOIR	Christine	Jean-Luc	37	GRANDJEAN	Caroline	Christine	12	LENOIR	Christine	Christine
13	LENOIR	Christine	Jean-Luc	38	GRANDJEAN	Caroline	Christine	13	LENOIR	Christine	Christine
14	LENOIR	Christine	Jean-Luc	39	GRANDJEAN	Caroline	Christine	14	LENOIR	Christine	Christine
15	LENOIR	Christine	Jean-Luc	40	GRANDJEAN	Caroline	Christine	15	LENOIR	Christine	Christine
16	LENOIR	Christine	Jean-Luc	41	GRANDJEAN	Caroline	Christine	16	LENOIR	Christine	Christine
17	LENOIR	Christine	Jean-Luc	42	GRANDJEAN	Caroline	Christine	17	LENOIR	Christine	Christine

26

Section départementale : PAS-DE-CALAIS				Section départementale : PAS-DE-CALAIS			
N° d'ordre	Noms	Prénoms	Prénoms	N° d'ordre	Noms	Prénoms	Prénoms
1	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	1	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
2	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	2	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
3	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	3	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
4	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	4	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
5	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	5	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
6	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	6	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
7	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	7	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
8	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	8	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
9	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	9	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
10	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	10	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
11	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	11	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
12	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	12	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
13	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	13	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
14	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	14	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
15	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	15	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
16	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	16	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
17	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	17	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne
18	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne	18	DAUTRICHE	Jeanne	Jeanne

Section départementale : SOMME			
N° d'ordre	Noms	Prénoms	Prénoms
1	POURQUET	Thibaut	Thibaut
2	POURQUET	Thibaut	Thibaut
3	POURQUET	Thibaut	Thibaut
4	POURQUET	Thibaut	Thibaut
5	POURQUET	Thibaut	Thibaut
6	POURQUET	Thibaut	Thibaut
7	POURQUET	Thibaut	Thibaut
8	POURQUET	Thibaut	Thibaut
9	POURQUET	Thibaut	Thibaut
10	POURQUET	Thibaut	Thibaut
11	POURQUET	Thibaut	Thibaut
12	POURQUET	Thibaut	Thibaut
13	POURQUET	Thibaut	Thibaut
14	POURQUET	Thibaut	Thibaut
15	POURQUET	Thibaut	Thibaut
16	POURQUET	Thibaut	Thibaut
17	POURQUET	Thibaut	Thibaut
18	POURQUET	Thibaut	Thibaut

Section départementale : ARBIE				Section départementale : NORD				Section départementale : OISE			
N° d'ordre	Noms	Prénoms	Prénoms	N° d'ordre	Noms	Prénoms	Prénoms	N° d'ordre	Noms	Prénoms	Prénoms
1	JOURDAN	Christine	Christine	26	LEGER	Arnaud	Stéphane	1	VERON	Stéphane	Stéphane
2	GERARD	Christine	Christine	27	GRANDJEAN	Caroline	Christine	2	FAVRE	Christine	Christine
3	MARTEAU	Christine	Christine	28	GRANDJEAN	Caroline	Christine	3	LENOIR	Christine	Christine
4	LENOIR	Christine	Christine	29	GRANDJEAN	Caroline	Christine	4	LENOIR	Christine	Christine
5	LENOIR	Christine	Christine	30	GRANDJEAN	Caroline	Christine	5	PIET	Christine	Christine
6	LENOIR	Christine	Christine	31	GRANDJEAN	Caroline	Christine	6	LENOIR	Christine	Christine
7	LENOIR	Christine	Christine	32	GRANDJEAN	Caroline	Christine	7	LENOIR	Christine	Christine
8	LENOIR	Christine	Christine	33	GRANDJEAN	Caroline	Christine	8	LENOIR	Christine	Christine
9	LENOIR	Christine	Christine	34	GRANDJEAN	Caroline	Christine	9	LENOIR	Christine	Christine
10	LENOIR	Christine	Christine	35	GRANDJEAN	Caroline	Christine	10	LENOIR	Christine	Christine
11	LENOIR	Christine	Christine	36	GRANDJEAN	Caroline	Christine	11	LENOIR	Christine	Christine
12	LENOIR	Christine	Christine	37	GRANDJEAN	Caroline	Christine	12	LENOIR	Christine	Christine
13	LENOIR	Christine	Christine	38	GRANDJEAN	Caroline	Christine	13	LENOIR	Christine	Christine
14	LENOIR	Christine	Christine	39	GRANDJEAN	Caroline	Christine	14	LENOIR	Christine	Christine
15	LENOIR	Christine	Christine	40	GRANDJEAN	Caroline	Christine	15	LENOIR	Christine	Christine
16	LENOIR	Christine	Christine	41	GRANDJEAN	Caroline	Christine	16	LENOIR	Christine	Christine
17	LENOIR	Christine	Christine	42	GRANDJEAN	Caroline	Christine	17	LENOIR	Christine	Christine

26

Section départementale : PAS-DE-CALAIS				Section départementale : PAS-DE-CALAIS			
N° d'ordre	Noms	Prénoms	Prénoms	N° d'ordre	Noms	Prénoms	Prénoms
1	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	1	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
2	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	2	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
3	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	3	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
4	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	4	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
5	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	5	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
6	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	6	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
7	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	7	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
8	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	8	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
9	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	9	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
10	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	10	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
11	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	11	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
12	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	12	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
13	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	13	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
14	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	14	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
15	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	15	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
16	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	16	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
17	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	17	TOURNAI	Jeanne	Jeanne
18	TOURNAI	Jeanne	Jeanne	18	TOURNAI	Jeanne	Jeanne

Section départementale : SOMME			
N° d'ordre	Noms	Prénoms	Prénoms
1	POURQUET	Thibaut	Thibaut
2	POURQUET	Thibaut	Thibaut
3	POURQUET	Thibaut	Thibaut
4	POURQUET	Thibaut	Thibaut
5	POURQUET	Thibaut	Thibaut
6	POURQUET	Thibaut	Thibaut
7	POURQUET	Thibaut	Thibaut
8	POURQUET	Thibaut	Thibaut
9	POURQUET	Thibaut	Thibaut
10	POURQUET	Thibaut	Thibaut
11	POURQUET	Thibaut	Thibaut
12	POURQUET	Thibaut	Thibaut
13	POURQUET	Thibaut	Thibaut
14	POURQUET	Thibaut	Thibaut
15	POURQUET	Thibaut	Thibaut
16	POURQUET	Thibaut	Thibaut
17	POURQUET	Thibaut	Thibaut
18	POURQUET	Thibaut	Thibaut

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH-2015-223 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la Chaussée à Gouvieux pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 60 001 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-44 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la Chaussée pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de l'établissement fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses, la proposition de tarifs de prestations pour 2015 et le plan global de financement pluriannuel ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 16 juillet 2015.

ARRETE

Article 1 : Le tarif de prestations, applicable à compter du 1^{er} juillet 2015, au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé, est fixé ainsi qu'il suit :

Soins de suite et de réadaptation : Hospitalisation à temps complet

- Code tarifaire 30 – Régime commun : 134,16 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 JUIL. 2015

Le Directeur Général,

COPIE CONFORME


Le Directeur de l'hospitalisation
Thierry VEJUX

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH-2015-224 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild à Chantilly pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 75 071 042 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.8145-1 et suivants, R.8145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-48 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-46 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, du Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 1^{er} juin 2015 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et la proposition de tarifs de prestations pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 16 juillet 2015.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1^{er} juin 2015, au Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild, sont fixés ainsi qu'il suit :

Soins de suite et de réadaptation :

Hospitalisation à temps complet

- Code tarifaire 30 - Régime commun : 205,63 €

Alternative à l'hospitalisation :

- Code tarifaire 56 - Hospitalisation de jour : 107,18 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 JUL. 2015

Le Directeur Général,


Le Directeur de l'hospitalisation
Thierry VEJUX

COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH-2015-225 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-43 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 19 juin 2015 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et la proposition de tarifs de prestations pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 16 juillet 2015.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants, sont fixés ainsi qu'il suit :

Soins de suite et de réadaptation :

Hospitalisation à temps complet

- Code tarifaire 30 – Régime commun : 451,02 €

Alternative à l'hospitalisation :

- Code tarifaire 56 – Hospitalisation de jour : 360,97 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 60015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

24 JUL 2015

Le Directeur Général,

Le Directeur de l'hospitalisation

Thierry VEJUX

COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH-2015-226 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 60 010 002 8
 N° FINESS ET : 60 000 001 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-38 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 19 juin 2015 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le plan global de financement pluriannuel 2015-2019 ;

Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 30 juin 2015 fixant la proposition de tarifs de prestations pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier Interdépartemental établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 16 juillet 2015.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1^{er} août 2015, au Centre Hospitalier Interdépartemental, sont fixés ainsi qu'il suit :

Psychiatrie générale, Infanto-juvénile :	
- Code tarifaire 13 - Hospitalisation à temps complet - Adulte :	457,71 €
- Code tarifaire 14 - Hospitalisation à temps complet - Enfants :	908,79 €
- Code tarifaire 33 - Placement Familial Thérapeutique :	171,17 €
- Code tarifaire 35 - Post-cure :	457,71 €
Alternative à l'hospitalisation :	
- Code tarifaire 54 - Hospitalisation de jour - Adulte :	370,89 €
- Code tarifaire 55 - Hospitalisation de jour - Enfants :	738,61 €
- Code tarifaire 60 - Hospitalisation à temps partiel de nuit :	194,81 €
- Code tarifaire 70 - Hospitalisation à domicile :	119,14 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification
 Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Interdépartemental, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours
 Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes
 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution
 Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 JUL. 2015

Le Directeur Général,

(Signature)
 Le Directeur de l'hospitalisation
 THIERRY VERJUX

COPIE CONFORME

Arrêté DSP n° 2015_014 relatif à l'autorisation du « programme d'Education Thérapeutique du Patient atteint par l'infection à VIH » du Centre hospitalier GHPSO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christlan Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 26/06/2015 par le Centre hospitalier GHPSO, boulevard Laennec, BP 72, 60109 CREIL cedex en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'Education thérapeutique du patient atteint par l'infection à VIH.

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 08/07/2015 ;

Considérant que le programme d'Education thérapeutique du patient atteint par l'infection à VIH du Centre hospitalier GHPSO, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'Education thérapeutique du patient atteint par l'infection à VIH, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient atteint par l'infection à VIH répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre hospitalier GHPSO, pour le programme d'Education thérapeutique du patient atteint par l'infection à VIH du Centre hospitalier GHPSO, boulevard Laennec, BP 72, 60109 CREIL cedex, dont la coordinatrice est Madame Francesca MASSON.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° l'attestation de formation en Education Thérapeutique du Docteur Nathalie LANDGRAF n'est pas fournie à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation

adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Dalre, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
 - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
 - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9

Madame la Directrice du Centre Hospitalier du GHPSO et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie

Fait à Amiens le - 9 JUL. 2015
Le Directeur Général Adjoint


François VANBEGHEM
1/1 Christian DUBOSQ



Arrêté n°DSP_2015_016 relatif à l'autorisation du « Programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 » du centre hospitalier GHPSO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 26/06/2015 par le centre hospitalier GHPSO, boulevard Laennec, BP 72, 60109 CREIL cedex en vue d'obtenir l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 09/07/2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 du Centre hospitalier GHPSO est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 du Centre hospitalier GHPSO, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient programme à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

-27

-28

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre hospitalier GHPSO, pour le « Programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 » dont le coordonnateur est le Docteur Sylvie LOISON.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- 3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Monsieur Arnaud CAUCHOIS et Madame Biserka MARCELY n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 10 Août 2015.
- 4° les attestations de formation en Education Thérapeutique de Mesdames Aurélie MESMEUR et Biserka MARCELY ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4. et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Dalre, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
 - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
 - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchler 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Madame la Directrice du Centre Hospitalier du GHPSO et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 10 JUIL. 2015

Françoise VAN RECHEM
La Directrice Générale

Christian DUBOSQ

Arrêté n° DSP_2015_027 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE, dont la coordinatrice est Madame Isabelle DEPRET-ROHMER.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Monsieur le Docteur BOUSFIHA Rachid n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 2 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation des Docteurs BOUSFIHA Rachid et ALLAIN Jennifer et de Mesdames LAGARDE Gwénaëlle, RODRIGUES Christine et QUINA-DUMEZ Virginie ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
 - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
 - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 30 JUIL. 2015



Christian DUBOSQ



Arrêté n° DSP_2015_028 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE, dont la coordinatrice est Madame Isabelle DEPRET-ROHMER.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation des Docteurs JUSTINIEN Etienne? ALLAIN Jennifer et BARJON Jean-Noël et de Mesdames LAGARDE Gwenaëlle et RODRIGUES Christine ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Dalre, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

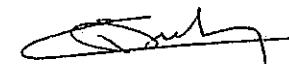
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 30 JUIL. 2015



Christian DUBOSQ

Arrêté n°DSP_2015_029 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE, dont la coordinatrice est Madame Isabelle DEPRET-ROHMER.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Madame le Docteur MARTIS Sonla et de Madame RENE Edith n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 2 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Madame le Docteur MARTIS Sonla et de Mesdames LAGARDE Gwenaëlle, RODRIGUES Christine et RENE Edith ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

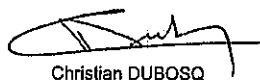
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
 - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
 - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 30 JUL. 2015



Christian DUBOSQ



Arrêté n° DSP_2015_030 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient atteint d'hypertension artérielle » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Éducation Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'hypertension artérielle » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'hypertension artérielle » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'hypertension artérielle » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'hypertension artérielle » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'hypertension artérielle » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE, dont la coordinatrice est Madame Isabelle DEPRET-ROHMER.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Monsieur le Docteur AHMAD Ghassan et de Mesdames LAGARDE Gwénaëlle, RODRIGUES Christine et RENE Edith n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 2 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Monsieur le Docteur AHMAD Ghassan et de Madame RENE Edith ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
 - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
 - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie

Fait à Amiens le 30 JUL 2015


Christian DUBOSQ

Arrêté n° DSP_2015_031 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant une obésité » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant une obésité » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant une obésité » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant une obésité » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant une obésité » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant une obésité » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE, dont la coordinatrice est Madame Isabelle DEPRET-ROHMER.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Madame le Docteur ALLAIN Jennifer et de Mesdames LAGARDE Gwenaëlle et RODRIGUES Christine ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation

adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
 - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
 - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie

Fait à Amiens le 30 JUL. 2015



Christian DUBOSQ



Arrêté n° DSP_2015_032 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Prise en charge en éducation thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète» du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Prise en charge en éducation thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète» ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE, dont la coordinatrice est Madame le Docteur Christine VERVEL.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- 3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Madame le Docteur VERVEL Christine et Mesdames FALLEK Caroline et PIEDECOCQ Laurence n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 2 septembre 2015 ;

Article 3

L'autorisation est donnée sous réserve que Madame FALLEK Caroline ne dispense pas d'éducation thérapeutique sans être formée.

L'attestation de formation en Education Thérapeutique établie par un organisme de formation de Madame FALLEK Caroline est à fournir à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 1^{er} novembre 2015. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 4

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 8

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Dalre, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
 - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
 - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 10

Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 30 JUIL. 2015


Christian DUBOSQ

-47-

-48-

Arrêté n° DSP_2015_033 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'insuffisance cardiaque » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'insuffisance cardiaque » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'insuffisance cardiaque » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrête du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'insuffisance cardiaque » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'insuffisance cardiaque » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'insuffisance cardiaque » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE, dont le coordonnateur est le Docteur HADANE Zémir.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Mesdames CHEVALIER JOLY Christine et LAGARDE Gwenaëlle n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 2 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation du Docteur HADANE Zémir et de Mesdames CHEVALIER JOLY Christine, LAGARDE Gwenaëlle, RODRIGUES Christine et RENE Edith ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

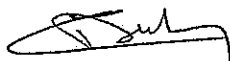
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
 - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
 - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 30 JUIL. 2015



Christian DUBOSQ



Arrêté n° DSP_2015_034 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de Sclérose en plaque » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative d'un patient atteint de Sclérose en plaque » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de Sclérose en plaque » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de Sclérose en plaque » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de Sclérose en plaque » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de Sclérose en plaque » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adriot 60321 COMPIEGNE, dont le coordonnateur est Monsieur le Docteur Richard ROOS-WEIL.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- 3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Madame le Docteur POL-ROUX Sabine et Madame SELLIER Christine n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 2 septembre 2015 ;
- 4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation des Docteurs ROOS-WEIL Richard et POL-ROUX Sabine et de Mesdames MARAIS Marilyn, LAGARDE Gwénaëlle et RODRIGUES Christine ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

L'autorisation est donnée sous réserve que Madame RAFFIN Cendrène ne dispense pas d'éducation thérapeutique sans être formée.

L'attestation de formation en Education Thérapeutique établie par un organisme de formation de Madame RAFFIN Cendrène est à fournir à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 1^{er} novembre 2015. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 4

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source

de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 8

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 9

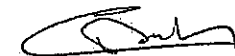
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Dalre, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
 - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
 - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 10

Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 30 JUL. 2015



Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-225 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de l'Oise.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'avis émis par le sous comité des transports sanitaires de l'Oise lors de sa séance du 19 juin 2015 ;

Considérant qu'en application des articles R6312-29 et R6312-30 du Code de la Santé Publique, le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires est calculé sur la base du dernier recensement général ou complémentaire effectué de la population en fonction des indices nationaux de besoins de transports sanitaires exprimés en nombre de véhicules par habitant fixé par l'arrêté du 05 octobre 1995 ;

Considérant que selon le dernier recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2015 en application du décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014, la population légale du département de l'Oise est de 258 415 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants et plus, soit 52 tranches complètes de 5 000 habitants, et de 572.363 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants, soit 286 tranches complètes de 2 000 habitants ;

Considérant le manque d'équipements sanitaires sur le secteur de Crépy-en-Valois avec un ratio d'un véhicule pour 5 627 habitants versus un véhicule pour 1 500 habitants sur les secteurs disposant d'une couverture satisfaisante - les cantons de Nanteuil le Haudouin et Betz étant dépourvus en équipement sanitaire ;

Considérant l'absence d'équipements sanitaires suffisant pour assurer les périodes de garde sur le secteur de Crépy-en-Valois ;

Il y a lieu de retenir un nombre de véhicules théorique supérieur de 6.5 p. 100 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires autorisés est fixé à 338 pour le département de l'Oise.

Article 2 : Ce nombre théorique est majoré de 6.5 p. 100 et est porté à 360.

Article 3 : La révision du nombre théorique de véhicules aura lieu au moins tous les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 est abrogé.

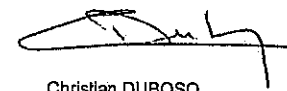
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : La sous-directrice des soins de premiers recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 30 JUIL. 2015

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,



Christian DUBOSQ

Arrêté DSP_2015_054 relatif à l'autorisation du « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier du GHPSO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 06 Août 2015 par le Centre Hospitalier du GHPSO, boulevard Laennec, 60100 CREIL en vue d'obtenir l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique ».

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 06 août 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier du GHPSO, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrête du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier du GHPSO, pour le programme « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier du GHPSO, boulevard Laennec, 60100 CREIL, dont le coordonnateur est le Docteur Jean Blaise VIRGITTI.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mesdames Aurélie MESMEUR et Biserka MARCELY ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation

adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
 - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
 - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Madame la Directrice du Centre Hospitalier du GHPSO et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie

Fait à Amiens le **08 SEP. 2015**
La ~~Directrice Générale Adjointe~~

W
Mo Christian DUBOSQ

Françoise VAN RECHEM



Arrêté n° DSP_2015_055 portant fixation du montant de la dotation annuelle forfaitaire relative à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses de consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH, VHB et du VHC effectuées par le Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) de l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise au titre de l'année 2015

Vu le Code de Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-16, D.714-15 à D714-18 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 Juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant l'absence de convention concernant la dotation forfaitaire annuelle pour l'année 2015 entre d'une part, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et d'autre part, l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise, concernant le centre de dépistage anonyme et gratuit situé dans ses locaux sis 91 rue St Pierre – 60000 BEAUVAIS ;

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle relative à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses de consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH, VHB et du VHC effectuées par le centre de dépistage anonyme et gratuit de l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise, sis 91 rue Saint Pierre – 60000 BEAUVAIS est fixée à **186 860 € (cent quatre vingt six mille huit cent soixante euros)** pour l'année 2015 (annexe 1).

Article 2 :

En cas de fermeture provisoire ou définitive de la consultation, la dotation annuelle forfaitaire sera proportionnellement rapportée à la durée d'ouverture.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge des Affaires Sociales et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise et à la CPAM de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 5 :

Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 SEP 2015

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie
M. Christian DUBOSQ

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Décision de financement relative à la dotation 2015
du CDAG de l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise

Détermination de la dotation forfaitaire annuelle pour l'exercice 2015Activité :

Beauvais	Activité moyenne des trois derniers exercices	Activité 2012	Activité 2013	Activité 2014
Consultations	1 506	1568	1 449	1501
Actes de biologie	5 476	5727	5 368	5332
Total activité	6982	7295	6 817	6833

Commentaires : En 2014, il est constaté une hausse de 0,23% l'activité par rapport à l'activité 2013.

Données financières :

Dépenses moyennes des trois derniers exercices	Dotation 2014	Réalisation 2014
182 186	143 109	182 776

Commentaires : Compte tenu de l'intégration de l'excédent de 31 638 € les recettes d'exploitation s'élevaient à la somme de 174 747 € (143 109€ + 31 638€)

La dotation 2015 est calculée à partir de la dépense 2014 majorée de :

- ✓ 2 % pour tenir compte du taux d'évolution des dépenses ambulatoires fixé pour l'année 2015,
- ✓ 0,23 % pour tenir compte de la hausse de l'activité constatée en 2014.

(Soit $182\,776\text{€} + 2\% = 186\,431\text{€} + 0,23\% = 186\,860\text{€}$)

Montant de la dotation forfaitaire annuelle :

La dotation 2015 est fixée à : **186 860 euros.**



DIRECCTE de la région Picardie
unité territoriale de l'Oise
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP528075369

Le préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 26 mars 2012 à l'organisme LE PSAD,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juillet 2015, par Madame MARIE-NOELLE JACQUEMONT en qualité de GERANTE,

Vu l'avis émis le 12 octobre 2015 par le président du conseil général de l'Eure

Vu l'avis émis le 11 août 2015 par le président du conseil général de l'Oise

Vu l'avis émis le 6 octobre 2015 par le président du conseil général du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme LE PSAD, dont le siège social est situé 46 route Nationale Immeuble 1 - Porte 1 60590 TRIE CHATEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 décembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Aide mobilité et transport de personnes - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes âgées - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Conduite du véhicule personnel - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Garde-malade, sauf soins - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de PRESTATAIRE.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN.

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528075369
N° SIRET : 52807536900017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 3 juillet 2015 par Madame MARIE-NOELLE JACQUEMONT en qualité de GERANTE, pour l'organisme LE PSAD dont le siège social est situé 46 route Nationale Immeuble I - Porte 1 60590 TRIE CHATEAU et enregistré sous le N° SAP528075369 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)
 - Assistance aux personnes âgées - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)
 - Assistance aux personnes handicapées - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)
 - Conduite du véhicule personnel - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)
 - Garde-malade, sauf soins - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (dans le cadre du renouvellement de l'agrément dont l'échéance est fixée au 30.11.2015).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Responsable du pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN





PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

l'aménagement hydraulique de défense incendie

Commune de Berneuil en Bray

DOSSIER N° 60-2015-00039

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

VU le code rural et notamment ses articles L. 151-36 et L. 151-37 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du 12 mars 2015 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de l'Agglomération Beauvaisienne, validant la mise en conformité de la défense incendie du château d'Auteuil et présentant un caractère d'intérêt général défini par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, déposé le 14 avril 2015, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIAE), représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2015-00039 et relatif à l'aménagement hydraulique de défense incendie de Berneuil en Bray ;

VU l'absence d'avis de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

VU l'avis favorable tacite de l'Agence régionale de santé Picardie ;

VU l'avis du 23 juin 2015 du Bureau nature et biodiversité de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU l'absence d'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis favorable du 15 juillet 2015 de la Fédération de l'Oise des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'article L. 151-37 du code rural modifié par la loi n°2012-387 dite loi Warsmann stipulant que sont « dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques » ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général du SIAE ne requérant pas la participation financière de tiers et qu'il n'est pas prévu dans le dossier que les parcelles privées soient expropriées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la défense incendie de la commune de Berneuil en Bray ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne (SIAE) représentée par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à la mise en conformité du dispositif incendie de Berneuil en Bray, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement hydraulique concourant à la sécurité civile relatif à la défense incendie de Berneuil en Bray.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'investissement de la collectivité est envisagé sur un fonds privé, l'opération doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Le projet concerné par le présent dossier concerne les travaux de mise en conformité de la défense incendie du Château d'Auteuil et des constructions avoisinantes sur la commune de Berneuil en Bray. L'objet est la réalisation d'une réserve incendie de 120 m³, par le biais du réaménagement de la mare existante et permettant d'assurer la défense incendie de plusieurs bâtiments. Le débit doit être de 60 m³ par heure pendant 2 h, la défense incendie des habitations devant pouvoir se situer à une distance inférieure à 200 m par voie carrossable pour un poteau et 400 m pour un point d'eau.

La mare existante a une superficie de 316 m² et une profondeur moyenne de 1 à 1,20 m, et est distante d'environ 100 m des principaux bâtiments du domaine et du château.

Les travaux consistent à :

- effectuer un curage préalable de la mare,
- réaliser un muret de soutènement transversal, partageant la mare en deux espaces distincts. Une zone de 120 m³ constituera la réserve incendie d'environ 120 m³. Le muret est réalisé en parpaings, enduit et couvert à l'identique du muret existant, sa hauteur étant calée sur l'existant. Une bâche en polyéthylène haute densité (PEHD) permet d'assurer l'étanchéité de cette partie de la mare afin d'assurer la préservation du volume utile,
- reprofiler légèrement la mare afin d'assurer le volume utile. L'accès actuel à la mare en pente douce est supprimé et le muret de soutènement béton est prolongé à l'identique. L'accès actuel situé du côté « défense incendie » est renforcé en dalles engazonnées afin d'assurer l'emplacement pompier de dimension 8m x 4m,
- implanter une borne de pompage enterrée à environ 10 m de cette mare,
- enterrer la canalisation de raccordement de cette borne à environ 1 m de profondeur, afin de ne pas avoir d'impact visuel et réaliser l'engazonnement sur le linéaire concerné,
- installer un filet de propreté à fine maille permettant de récupérer les feuilles à la surface de l'eau, afin de limiter les apports de matière organique depuis les arbres ou les animaux.

64

68

L'espace complémentaire d'environ 200 m², contenant les arrivées d'eau et les trop-pleins, restera inchangé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne (SIAE) sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Écoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses ;
- Tenue du chantier : Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le dossier ;
- Emploi d'engins : Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et les carburants devront être stockés sur des aires étanches ;
- Nettoyage du chantier et des abords : Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier ;
- Respect de la végétation : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains ;
- Limitation des apports en MES : Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits en dehors des plateformes spécifiques. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués ;
- Limitation des risques de pollution accidentelle : Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines ;
- Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site. Elles seront réalisées sur des plateformes spécifiques ;
- Adapter la période de travaux à la présence éventuelle d'amphibiens.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne (SIAE) sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures définies à l'article 3.

En cas de pollution accidentelle, il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 5 : Surveillance et entretien des aménagements

La commune de Berneuil en Bray se chargera de surveiller le bon fonctionnement des différents aménagements.

Des visites seront effectuées régulièrement afin de vérifier l'efficacité des aménagements mis en place et déclencher un éventuel entretien. Ces opérations intègrent à minima :

- Deux fois par an, en novembre-décembre, après la chute des feuilles, puis en mars-avril en sortie d'hiver, une surveillance visuelle approfondie permet de s'assurer de l'encombrement du filet par les feuilles et assurer son nettoyage si besoin, d'évaluer le degré d'envasement de la partie « défense incendie » de la mare et programmer un éventuel curage, de vérifier le bon état des murets de soutènements, et de confirmer l'étanchéité du volume de stockage de 120 m³, via le niveau d'eau. Cette opération peut être réalisée par un technicien municipal sans formation spécifique.

- Entre ces deux visites annuelles, et après chaque épisode venteux en période de chute des feuilles, une inspection visuelle de l'état de propreté du filet et son nettoyage si besoin.

- En période particulièrement sèche, une visite permet de vérifier le niveau d'eau et d'assurer si besoin un appoint complémentaire pour assurer le volume nécessaire, généralement entre juillet et octobre, cette période étant ajustée aux conditions climatiques.

- En période particulièrement froide, les installations de prise d'eau sont protégées, et vérifiées après redoux.

Le fonctionnement correct de la prise d'aspiration est vérifié annuellement par les pompiers.

L'entretien des ouvrages de défense incendie est assuré par les agents communaux.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne (SIAE).

Article 8 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général de l'aménagement hydraulique de défense incendie sur la commune de Berneuil en Bray est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande n'est adressée au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

* Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Berneuil en Bray.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de Berneuil en Bray.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur de Cabinet du Préfet, le maire de la commune de Berneuil en Bray, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis.

ABEAUVAIS le 3 SEP. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY